

N° 5424¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela), d'autre part, signé à Rome, le 15 décembre 2003

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.3.2005)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 13 décembre 2004, le Conseil d'Etat a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de l'accord à approuver.

Cet accord relève de la catégorie des accords mixtes, pour lesquels la compétence est partagée entre la Communauté européenne et ses Etats membres. D'où la nécessité de le faire approuver par la loi, conformément à l'article 37 de la Constitution.

*

L'accord dont l'approbation fait l'objet du projet de loi sous avis est destiné à se substituer à l'Accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Accord de Carthagène et ses pays membres, la République de Bolivie, la République de Colombie, la République de l'Equateur, la République du Pérou et la République du Venezuela, signé le 23 avril 1993 à Copenhague ainsi qu'à la déclaration conjointe sur le dialogue politique entre l'Union européenne et la Communauté andine, signée à Rome le 30 juin 1996.

Le nouvel accord global poursuit les objectifs suivants:

- institutionnaliser le dialogue politique en matière de sécurité, d'immigration et de désarmement;
- lutter contre le terrorisme, la drogue et la criminalité organisée;
- soutenir le processus d'intégration régionale de la communauté andine, ne progressant que lentement en raison d'importants défis intérieurs;
- renforcer les relations commerciales notamment par une libéralisation des échanges conformément aux règles de l'OMC et visant surtout la substitution des cultures illicites de la drogue par des produits industriels et agricoles;
- élargir le champ de la coopération à l'appui au processus de paix, aux mesures pour réduire la pauvreté ainsi qu'au renforcement de la gouvernance démocratique et du respect des droits humains.

L'accord à approuver par le projet de loi sous examen représente, selon ses auteurs, une solution de compromis, les pays andins auraient en effet préféré instaurer une zone de libre échange avec l'Union européenne. Il serait donc à considérer comme un instrument approprié, posant les jalons d'un futur accord d'association, à négocier quand, d'une part, les conditions imposées par l'OMC le permettraient et, d'autre part, quand une intégration régionale suffisante existera entre les pays andins.

Le Conseil d'Etat signale que la communauté andine comprend une population totale de 120 millions d'habitants. Dans le rapport mondial sur le développement humain 2002 du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), les pays andins se trouvaient dans le classement selon les indicateurs de développement humain¹ aux places suivantes: Bolivie – 114e, Colombie – 73e, Equateur – 100e, Pérou – 85e, Venezuela: 68e. Le PNUD classe les places allant de 54 à 137 comme développement humain moyen.

Les moyens pour mettre en œuvre cet accord sont notamment: aide financière – une collaboration étroite avec la Banque européenne d'investissement est mise en exergue –, assistance technique, formation de cadres, échange d'information et coopération judiciaire.

Les activités prévues englobent toute une panoplie de mesures concrètes: modernisation de l'administration publique, soutien au processus de réconciliation, développement du commerce intra-régional, restructuration de l'industrie andine, coopération entre les universités, partenariat avec les populations autochtones et gestion durable des ressources naturelles.

Une commission mixte, composée de hauts fonctionnaires et déjà instituée par l'Accord de coopération de 1983, est chargée de la mise en œuvre générale de l'Accord.

Le Conseil d'Etat approuve pleinement les objectifs et les activités prévus par cet Accord. Il insiste néanmoins sur une évaluation régulière des efforts réalisés et de l'impact des moyens par rapport aux objectifs visés.

Le texte du projet de loi, qui ne comporte qu'un seul article, ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

¹ L'indicateur de développement humain mesure le niveau atteint par un pays en termes d'espérance de vie, d'instruction et de revenu réel corrigé; le Luxembourg se trouvait en 16e place sur 173.